

217C2496
FR0010220475-FS1044-PA23

25 octobre 2017

Déclarations de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

**Fin de convention entre actionnaires et fin d'action de concert
(articles L. 233-10 et L. 233-11 du code de commerce)**

ALSTOM
(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 23 octobre 2017, l'Autorité des marchés financiers a été informée des modifications suivantes intervenues au sein de l'actionnariat de la société ALSTOM :
 - l'Etat, représenté par l'Agence des participations de l'Etat (APE), a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, le 17 octobre 2017, par suite (i) de la décision de l'Etat de ne pas exercer les promesses de vente portant sur les actions ALSTOM dont il bénéficiait conformément au protocole d'accord conclu le 22 juin 2014 entre l'Etat et Bouygues SA¹ et (ii) de la fin du prêt de consommation d'actions conclu entre l'Etat et Bouygues SA le 4 février 2016 et qui portait sur 43 825 360 actions ALSTOM, les seuils de 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société ALSTOM et détenir 1 action ALSTOM représentant autant de droit de vote de cette société ;
 - le concert¹ composé de l'Etat (représenté par l'APE) et de Bouygues SA a déclaré avoir franchi en baisse, le 17 octobre 2017, par suite de la fin des accords relatifs à la société ALSTOM conclus entre l'Etat et Bouygues SA le 22 juin 2014 et de l'action de concert que ceux-ci sous-tendaient², les seuils de 25%, 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société ALSTOM et ne plus détenir de concert aucun titre de cette société ;

À cette occasion, la société Bouygues SA **n'a franchi individuellement aucun seuil**³ et détient 62 086 226 actions ALSTOM représentant 65 347 092 droits de vote, soit 28,15% du capital et 28,95% des droits de vote de cette société⁴.

2. Par les mêmes courriers, l'Autorité des marchés financiers a été informée par l'Etat (représenté par l'APE) et Bouygues SA qu'il a été mis fin aux accords conclus entre l'Etat et Bouygues SA le 22 juin 2014 ainsi qu'à l'action de concert dont l'Etat et Bouygues SA avaient acté l'existence à la suite de la décision de l'Autorité des marchés financiers².

¹ Cf. notamment D&I 214C1292 du 4 juillet 2014.

² Cf. notamment D&I 214C1292 du 4 juillet 2014 et D&I 216C0480 du 12 février 2016.

³ Les titres prêtés par Bouygues SA étaient assimilés par cette dernière en vertu des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce (cf. notamment D&I 216C0480 du 12 février 2016).

⁴ Sur la base d'un capital composé de 220 522 275 actions représentant 225 694 154 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.